

**de la séance publique du conseil communal
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCl, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

OBJET N°27 : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

c) la taxe sur le colportage ;

...

LE CONSEIL,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié ;

Vu sa délibération n°21 c) du 18 octobre 2010 arr étant, à partir du 1er janvier 2011 et pour une durée de trois ans, le règlement relatif à la taxe sur le colportage ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets et de prestations de sécurité, particulièrement la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de sécurité et d'environnement ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°43 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstentbn, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Sont réputés colporteurs en vue de l'application de la présente taxe annuelle, les personnes se livrant au commerce ambulants tel que défini par les articles 2, 1°, 2° et 8, 3°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1939 sur le commerce ambulants.

ARTICLE 2.- A partir du 1er janvier 2014 et pour une durée de cinq ans échéant le 31 décembre 2019, la vente sur la voie publique des denrées ou marchandises quelconques, sauf les exceptions prévues par le présent règlement, est soumise aux droits ci après, au profit de la Ville :

A. pour les colporteurs ou marchands ambulants, transportant ou faisant transporter leurs marchandises à l'aide d'un véhicule automobile :

- par jour : 2,48 € ;
- par semaine : 11,16 € ;
- par mois : 32,23 € ;
- par an : 237,98 € ;

B. pour les colporteurs ou marchands ambulants transportant ou faisant transporter leurs marchandises de toutes autres manières que celle citée sous A :

- par jour : 1,24 € ;
- par semaine : 5,58 € ;
- par mois : 16,11 € ;
- par an : 118,99 €.

ARTICLE 3.- Le droit est de 6,19733 € par jour pour les marchands qui, d'une façon non permanente, déballent et mettent en vente leurs marchandises, ou sont autorisés à s'installer à ces fins sur la voie publique, les places et quais, les lieux tels que porches, halls d'entrée, corridors, terrains particuliers situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

ARTICLE 4.- Les marchands de journaux, les distributeurs de programmes et de prospectus, les marchands de pains et autres produits farineux, de lait et de produits dérivés du lait, d'œufs, de charbon, ainsi que les voyageurs de commerce vendant sur échantillons, sont exempts de la taxe de colportage. Toutefois, la vente de vieux journaux ou de vieilles publications ne bénéficie pas de cette exemption.

ARTICLE 5.- Toute personne tombant sous l'application des articles 2 et 3 est tenue de faire, au préalable, une déclaration à l'Administration communale (bureau des taxes), en indiquant quel mode de transport elle emploiera et pour quelle durée le droit devra lui être appliqué.

Le récépissé de sa déclaration sera consigné sur la carte de colportage, laquelle devra être exhibée à toute réquisition de la police et des agents du service des taxes communales.

En cas de perte de la carte de colportage, il en est délivré duplicata moyennant paiement du prix de DEUX EUROS QUARANTE-HUIT CENTS.

La semaine d'imposition commence le lundi pour finir le dimanche.

Le terme d'imposition mensuelle commence le jour qui est désigné par le redevable déclarant et prend fin la veille du même jour du mois suivant.

Le terme d'imposition annuelle prend cours le 1er janvier pour finir le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 6.- L'imposition est payable au comptant.

ARTICLE 7.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

ARTICLE 8.- Le droit de colportage sur la voie publique ne dispense pas du paiement des droits de place et autres redevances éventuelles perçus en application des règlements communaux.

ARTICLE 9.- A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

ARTICLE 10.- En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus dix pourcent ;
- deuxième infraction : plus cinquante pourcent ;
- troisième infraction : plus cent pourcent ;
- quatrième infraction : plus deux cents pourcent.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois du paiement au comptant.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

4.-

PRECISE QUE

les recettes seront inscrites au budget ordinaire de 2014, à l'article 04000/364-15, ainsi libellé :
« Taxe sur le colportage ».

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,